



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du PLU de Cesson-Sévigné (35)
avec le projet de construction d'une salle multi-activités**

n° MRAe 2016-004510

Décision du 23 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 24 octobre 2016, relative au **projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cesson-Sévigné (35)** avec la déclaration de projet relative à la construction d'une salle multi-activités;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 4 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Cesson-Sévigné, en lien avec Rennes Métropole, projette la construction d'une salle multi-activités, pour le club de handball de Cesson Rennes Métropole HB et pour des manifestations culturelles ou économiques, sur un terrain d'environ 1,5 ha situé entre la LGV Rennes-Paris et la voie ferrée actuelle Rennes-Vitré, à proximité du pôle sportif de La Valette, du centre commercial de La Rigourdière et du Parc du Bois de la Justice ;

Considérant que le projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de Cesson-Sévigné approuvé en octobre 2004, remis en vigueur par la décision du Tribunal Administratif de Rennes du 29 avril 2015 annulant le PLU révisé et approuvé le 24 octobre 2012, par :

- l'intégration du site dans la carte générale du PADD,
- le reclassement de la parcelle, actuellement en zone naturelle N, en zone urbaine à vocation d'équipement UG ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU

- est situé en continuité directe de l'urbanisation formée notamment, à l'Est, par le centre commercial et la zone d'activités de La Rigourdière, et au nord de la voie ferrée par la ZA du Bordage, la ZA du Haut Grippé et le pôle sportif de La Valette ;

- concerne un terrain ne présentant pas d'intérêt écologique particulier ;

- s'appuie sur une très bonne desserte par les transports collectifs, avec la halte ferroviaire et la ligne de bus présentes à proximité ;

- ne nécessite pas de renforcement des réseaux existants de collecte des eaux usées et pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la collectivité et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Cesson-Sévigné avec la déclaration de projet de construction d'une salle multi-activités à proximité du parc du Bois de la Justice ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Cesson-Sévigné avec la déclaration de projet de construction d'une salle multi-activités à proximité du parc du Bois de la Justice est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 23 décembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. GADBIN', is written over a horizontal line.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX